Université Assane Seck de Ziguinchor
BP 523 - Ziguinchor – SENEGAL
(00221) 33 991 68 09
www.univ-zig.sn

Université du Sahel
33, Rue Mz-198, Mermoz
BP 5355 Dakar-Fann - SENEGAL
33 860 9975 – unis.sn

# ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

**Entre**

## L'Université Assane Seck de Ziguinchor

**Et**

## L'Université du Sahel

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'Université Assane Seck de Ziguinchor, BP 523 Ziguinchor, Sénégal, représentée par son Recteur, le Professeur **Courfia Kéba DIAWARA,**

Ci-après dénommée « **UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR** »

**D'une part,**

Et

L'Université du Sahel, 33, Rue Mz-198, Mermoz, BP 5355 Dakar-Fann, Sénégal représentée par son Président, le **Professeur El Hadji SALL,**

Ci-après dénommée « **UNIVERSITÉ DU SAHEL** »

**D'autre part,**

Expriment par le présent accord cadre leur intention de développer leurs liens de coopération.

**ARTICLE premier. Objet**

**L'Université Assane Seck de Ziguinchor** et **L'Université du Sahel** décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation,
- élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche scientifique, technique et pédagogique,
- facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ...)
- échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs,
- échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques,
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

## ARTICLE 2. Domaines de coopération

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions.

## ARTICLE 3. Convention d'application

Des accords par domaine de coopération conclu d'un commun accord entre les parties au présent accord cadre préciseront, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mis en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

## ARTICLE 4. Confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

**ARTICLE 5. Protection des droits de la propriété intellectuelle**

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les avenants à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

**ARTICLE 6. Droit applicable**

Le présent accord-cadre est régi par le droit sénégalais. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 7. Financement**

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1,2 et 3 du présent accord, les deux institutions trouveront leurs moyens propres et d'autres mécanismes de financement relevant des subventions et des partenariats. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

**ARTICLE 8. Durée**

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet à la date de sa signature. Il peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

Le présent accord pourra être modifié (ou amendé) d'accord parties, au terme de chaque année universitaire à la demande écrite de l'une des parties dans les mêmes conditions que pour sa dénonciation.

En cas de rupture du présent accord, les échange et tout programme en cours devront être menés jusqu'à leur terme et dans les meilleures conditions.

**ARTICLE 9. Règlement de litige**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout litige qui naitrait de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

**ARTICLE 10.**

Cet accord cadre est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Ziguinchor, le 11 JAN 2020

**Fait à Dakar le 05 décembre 2019**

**Le Recteur de l'Université Assane Seck de Ziguinchor**

Université Assane SECK de Ziguinchor
Pr. Courfia Kéba DIAWARA
Le Recteur

**Professeur Courfia Kéba DIAWARA**

**Le Président de l'Université du Sahel**

UNIVERSITE DU SAHEL LE PRESIDENT
1998
UNIS

**Professeur El Hadji SALL**